

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1439-2002, 11 décembre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza

ATTENDU QUE, le 25 septembre 2002, le ministre exigeait du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 25 octobre 2002 et qu'il nommait pour les aider monsieur Robert Sabourin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas reçu dans le délai qu'il a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de L'Annonciation, du Village de Sainte-Véronique, de la Municipalité de Marchand et de la Municipalité de La Macaza conformément aux dispositions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Rivière-Rouge ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 27 novembre 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de huit membres, chacune des anciennes municipalités y étant représentée par deux membres. Ces représentants sont: le maire et le conseiller au poste numéro 2 de l'ancienne Municipalité de La Macaza, le maire et la conseillère au poste numéro 2 de l'ancienne Municipalité de Marchand, le maire et le conseiller au poste numéro 2 de l'ancien Village de L'Annonciation et le maire et le conseiller au poste numéro 5 de l'ancien Village de Sainte-Véronique.

Si le représentant d'une ancienne municipalité démissionne ou est dans l'incapacité d'agir, un vote additionnel est octroyé à l'autre représentant de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est vacant.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancien Village de L'Annonciation et le maire de l'ancien Village de Sainte-Véronique agissent respectivement comme maire et maire suppléant du conseil provisoire jusqu'à la première séance de ce conseil.

Les maires des anciennes municipalités qui désirent agir, pour des périodes égales, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire, doivent le déclarer au début de la première séance de ce conseil. L'ordre dans lequel ils occupent la charge de maire ou de maire suppléant est déterminé par tirage au sort.

7. Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

8. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération qui leur était versée avant l'entrée en vigueur du présent décret; notamment, chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel indépendamment de l'alternance prévue à l'article 6.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette ancienne municipalité a cessé d'exister à la suite du regroupement peut recevoir une compensation basée sur la rémunération qu'il recevait. Ce droit cesse de s'appliquer si, durant cette période, il occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout mode de versement de la compensation.

Les dépenses qui représentent le versement de la compensation constituant une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés sur le territoire de la nouvelle ville.

9. La première séance du conseil provisoire se tient au Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge.

10. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le règlement numéro 2000-014 de l'ancien Village de Sainte-Véronique concernant les séances du conseil s'applique au conseil provisoire à l'exception des articles 2, 4, 5, 20 et 21.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 mars 2003. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

12. Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville se compose du maire et de huit conseillers.

À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de L'Annonciation, seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Véronique, seules sont éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Marchand et seules sont

éligibles aux postes 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Macaza.

Seules les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancien Village de L'Annonciation participent à l'élection des conseillers aux postes 1 et 2, seules ceux ayant ce droit à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Sainte-Véronique participent à l'élection des conseillers aux postes 3 et 4, seules ceux ayant ce droit à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Marchand participent à l'élection des conseillers aux postes 5 et 6 et seules ceux ayant ce droit à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de La Macaza participent à l'élection des conseillers aux postes 7 et 8.

Pour la deuxième élection générale, la ville est divisée en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

13. Le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale procède à la réaffectation du personnel des anciennes municipalités après avoir mandaté une firme de consultants pour lui faire part de recommandations à ce sujet.

En attendant cette réorganisation, madame Lise Cadieux, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancien Village de L'Annonciation, agit comme directrice générale et secrétaire-trésorière de la nouvelle ville. Madame Claire Coulombe, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Marchand, madame Danielle Simard, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Sainte-Véronique et madame Pauline Legault, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de La Macaza agissent comme directrices générales adjointes et secrétaires-trésorières adjointes de la nouvelle ville. Madame Pauline Legault agit également comme présidente d'élection pour le scrutin de la première élection générale.

14. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

15. Les modalités de répartitions du coût des services communs prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

16. Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité selon les modalités suivantes:

— Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de L'Annonciation et des anciennes municipalités de Marchand et de La Macaza doit être utilisé aux fins du remboursement d'emprunts à la charge du secteur formé de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui sont situés dans ce secteur ou à la réalisation de travaux publics dans ce secteur.

— Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Sainte-Véronique doit être utilisé pour l'exécution de travaux dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

18. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice

financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Le remboursement des deniers empruntés au fonds de roulement d'une ancienne municipalité demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Toutefois, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sont assujettis au remboursement des sommes empruntées en vertu des résolutions 63-2001, 76-2001, 101-2001 et 495-2001 de l'ancien Village de L'Annonciation.

19. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements suivants sont à la charge des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville:

— les règlements numéros 435, 661 et 673 de l'ancien Village de L'Annonciation;

— les règlements numéros 92-360, 98-449 et 01-487 de l'ancienne Municipalité de Marchand;

— les règlements 93-372 et 98-416 de l'ancien Village de Sainte-Véronique;

— le règlement numéro 7-97 de l'ancienne Municipalité de La Macaza.

20. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la compensation exigée en vertu du règlement numéro 691-2000 de l'ancien Village de L'Annonciation s'applique aux immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité qui sont desservis par le réseau d'aqueduc de cette ancienne municipalité et également aux immeubles imposables desservis par ce réseau d'aqueduc qui sont situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Marchand.

21. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement numéro 725-2002 de l'ancien Village de L'Annonciation devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc du secteur formé du territoire de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand et il est effectué au moyen d'un tarif de compensation.

22. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Marchand et de l'ancien Village de Sainte-Véronique dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de La Macaza et de l'ancien Village de L'Annonciation dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), aucun ajustement des valeurs au rôle d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour l'exercice financier de 2002, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa, doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation de la nouvelle ville, pour l'exercice financier 2002, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

23. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière modifiés, conformément au deuxième alinéa du présent article, de l'ancienne Municipalité de Marchand et de l'ancien Village de Sainte-Véronique, dressés pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de La Macaza modifié, conformément au deuxième alinéa du présent article, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village de L'Annonciation, dressés pour les exercices

financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers de 2003 et 2004.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville se fait, pour les unités d'évaluation situées dans les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités de Marchand et de La Macaza et de l'ancien Village de Sainte-Véronique, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2003 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2003 du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Village de L'Annonciation.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour les exercices financiers de 2003 et 2004, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2001.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville, pour les exercices financiers de 2003 et 2004, qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux établis par l'évaluateur de l'ancien Village de L'Annonciation pour l'exercice financier de 2003.

24. La nouvelle ville doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

25. Un crédit de taxes calculé sur la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et financé à même les recettes de la taxe foncière générale est accordé annuellement à l'égard des immeubles imposables situés dans un secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité où l'augmentation combinée des charges fiscales qui résultent du regroupement est supérieure à 5 %. Ce crédit est établi de manière à ramener cette augmentation à 5 %.

Les charges fiscales visées au premier alinéa comprennent :

1° les revenus résultant de l'imposition du taux de base de la taxe foncière générale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville ;

2° tout autre revenu résultant de l'imposition d'une taxe foncière sur l'ensemble de ce territoire, autre que celle qui résulte de l'application d'un des taux de la taxe foncière générale ;

3° tout revenu résultant d'une tarification assimilée à une taxe foncière en vertu de l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale et exigée sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Aux fins des deux premiers alinéas, on considère imposable la valeur non imposable des immeubles à l'égard desquels des taxes foncières sont versées en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'égard desquels une somme tenant lieu de taxes est versée, conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255 de cette loi, ou par la Couronne du chef du Canada ou un de ses mandataires.

La nouvelle ville doit prévoir les règles pour déterminer si l'augmentation visée au premier alinéa découle uniquement de la constitution de la nouvelle ville et pour établir, le cas échéant, la partie de l'augmentation qui en découle.

Le présent article a effet pour une période maximale de 5 ans suivant la constitution de la nouvelle ville.

26. À compter de l'exercice financier de 2003 jusqu'à l'exercice de 2007, l'écart entre le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'ancien Village de L'Annonciation, l'ancien Village de Sainte-Véronique et pour l'ancienne Municipalité de Marchand doit correspondre aux proportions suivantes de ce même écart calculé pour l'ancienne Municipalité de La Macaza :

Exercice	L'Annonciation	Ste-Véronique	Marchand
2003	68 %	20 %	20 %
2004	76 %	40 %	40 %
2005	84 %	60 %	60 %
2006	92 %	80 %	80 %
2007	100 %	100 %	100 %

27. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

28. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

29. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Rivière-Rouge ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancien Village de L'Annonciation, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation de l'ancien Village de L'Annonciation.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

30. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, à la suite du regroupement des Municipalités de La Macaza et de Marchand et des Villages de L'Annonciation et de Sainte-Véronique, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Brunet, de Lynch, de Marchand, de Mousseau, de Nantel et de Turgeon, les terres non divisées de ces cantons, les lots du cadastre du village de L'Annonciation, les voies de communications, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne centrale du canton de Brunet avec la ligne médiane du ruisseau Castelnau et qui suit successivement les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, partie de la ligne centrale dudit canton jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 173 100 m N et 500 900 m E; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 167 800 m N et 500 675 m E; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 168 725 m N et 503 475 m E; vers le sud, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 20 du rang IX de l'arpentage primitif du canton de Mousseau; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne qui sépare les lots 19 et 20 du rang IX de l'arpentage primitif du canton de Mousseau; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs VIII et IX dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du canton de Turgeon; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est des cantons de Turgeon et de Marchand jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 8 et 7 du cadastre du canton de Lynch; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, une partie de cette ligne jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 18 du rang 7; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 7 et 6 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 22 du rang 7; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 7 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 23 du rang 8; vers le sud-est, la ligne qui limite au nord-est les lots 23 des rangs 8 et 9 et les lots 23 des rangs 1 à 4

du cadastre du canton de Nantel ; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 de ce cadastre jusqu'à la ligne nord-est du canton de Marchand ; vers le sud-est, une partie de cette ligne jusqu'à l'extrémité est dudit canton ; vers l'ouest, la ligne qui sépare le canton de Marchand des cantons de Joly et de La Minerve ; vers le nord, successivement, la ligne ouest du canton de Marchand puis la limite est de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originnaire) qui se trouve entre les cantons de Marchand et de Turgeon d'un côté et le canton de Loranger de l'autre côté jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud du canton de Turgeon ; vers l'ouest, ledit prolongement et une partie de la ligne sud dudit canton jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 6 et 7 du cadastre de ce canton ; en référence à ce cadastre, une partie de cette ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 5 du rang 7 ; vers l'ouest, la ligne nord dudit lot ; successivement vers le nord et le nord-est, les lignes ouest et nord-ouest du canton de Turgeon ; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du canton de Turgeon jusqu'à sa rencontre avec une ligne irrégulière, dans le lac Kiamika, qui passe à mi-distance entre la Petite île de la Perdrix et l'île Blanche ; généralement vers le nord, cette ligne irrégulière, en passant à mi-distance entre la Petite île de la Perdrix, l'île de la Perdrix Blanche et la rive ouest dudit lac d'un côté et les îles Blanche, Thérèse et Noire, la rive est dudit lac et les îles ayant les coordonnées géographiques 46° 38' 47" de latitude nord, 75° 03' 43" de longitude ouest et 46° 44' 06" de latitude nord, 75° 02' 54" de longitude ouest de l'autre côté, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kiamika ; enfin, généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière puis la ligne médiane du ruisseau Castelnau jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage de la projection UTM, NAD 27, utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par Ressources naturelles Canada.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 27 novembre 2002

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

R-172/1

Dossier: 2002-0197

39681